



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin-  
Lalande (Aude)**

N°Saisine : 2022-010940

N°MRAe : 2022DKO249

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010940 ;**
- **modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Lalande (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Martin-Lalande ;**
- **reçue le 30 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 15 septembre 2022 ;

**Considérant que** la commune de Saint-Martin-Lalande (1 121 habitants, 13 km<sup>2</sup> INSEE 2019) procède à la modification n°1 de son PLU afin de :

- créer un STECAL à vocation touristique sur les parcelles cadastrées section ZD 115 et 142 d'une superficie totale d'environ 4 700 m<sup>2</sup> ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL<sup>1</sup>) à vocation économique sur la parcelle cadastrée section ZL 50, d'une superficie d'environ 2 700 m<sup>2</sup> ;
- requalifier la parcelle cadastrée section ZK 3 de la zone urbaine Ub<sup>2</sup> en zone naturelle N, suite à une décision de justice du 15 mars 2022 ;
- identifier sur le règlement graphique plusieurs bâtiments en zone agricole comme pouvant changer de destination vers du logement ;

**Considérant la localisation des secteurs de projet :**

- s'agissant du STECAL à vocation touristique :
  - au sein d'un corridor écologique défini par la trame verte du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (LR), à présent intégré dans le SRADDET<sup>3</sup> de la région Occitanie ;
  - à moins de 250 mètres du « *Fresquel de sa confluence avec le ruisseau de l'Argentouire à l'Aude* », cours d'eau linéique et surfacique et « espace de mobilité » au sens du SRCE LR, repris en tant que tel par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Lauragais ;
  - à proximité de la ripisylve du Fresquel ;

<sup>1</sup> Cf [article L151-13 du code de l'urbanisme](#)

<sup>2</sup> La zone Ub correspond à secteur d'extensions pavillonnaires

<sup>3</sup> schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 14 septembre 2022

- concernant le STECAL à vocation économique :
  - jouxtant immédiatement le Bien UNESCO « *canal du Midi* » et par voie de conséquence, au sein de la zone tampon de ce bien et de sa zone sensible et zone d'influence ;
  - au sein d'une enclave entourée par le site classé du « *canal du Midi* » au nord de la parcelle et le site classé des « *paysages du canal du Midi* » sur les autres côtés de la parcelle ;
  - en zone inondable, secteur Ri3<sup>4</sup>, du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du « bassin versant du Fresquel », au sein duquel ses prescriptions s'appliquent strictement à tout projet ;

**Considérant** que la modification se traduit par :

- la modification des règlements graphique et écrit ;
- un additif au rapport de présentation ;

**Considérant** que les incidences du projet de STECAL à vocation touristique en matière d'effluents ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut donc être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques, notamment sur le Fresquel ;

**Considérant** que Le STECAL à vocation économique est en co-visibilité directe avec le canal du Midi et que de ce fait l'évaluation des incidences propre à ces enjeux ainsi que sur la thématique paysagère est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Lalande (Aude), objet de la demande n°2022 - 010940, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> La zone Ri3 du PPRI correspond à des secteurs peu ou non urbanisés inondables (champ d'expansion des crues)

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

**Courrier :** auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

**Télérecours accessible par le lien :** <https://www.telerecours.fr>